



Bastia

CITÀ DI CULTURA

Serviziu / Service
Ghjuridicu/Juridique

Le 29 février 2024

ARRÊTÉ

N°2024/063 portant mise en sécurité d'urgence de l'immeuble sis 7 rue Saint-Joseph - 20200 Bastia

Le Maire de la Ville de BASTIA,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L. R511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le Code de justice administrative, et notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu les articles L.2122-24, L.2213-24 et L.2131.1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le signalement du 27 février 2024 de M. CESARI, copropriétaire de l'immeuble sis 7 rue Saint-Joseph relatif à la chute d'éléments de balcon ;

Vu l'arrêté de police générale n° 2024/061 en date du 27 février 2024 portant interdiction absolue de circulation au droit de l'immeuble sis 7 Rue Saint Joseph, 20200 Bastia ;

Vu les constatations techniques suite à la visite du 29 février 2024 du bureau de contrôle SOCOTEC et dans l'attente du rapport définitif ;

Vu l'urgence ;

Considérant que le 27 février 2024, des chutes d'éléments de balcon ont été constatées, nécessitant la mise en place d'un périmètre de sécurité ainsi qu'une interdiction de circulation au droit de l'immeuble conformément à l'arrêté de police générale n°2024/061;

Considérant que l'immeuble est géré par Monsieur Alain ROSSI, syndic bénévole résidant au 22 rue Saint-Joseph – 20200 Bastia ;

Considérant qu'au regard de la dangerosité des lieux telles qu'il ressort des constatations du bureau de contrôle SOCOTEC, il y a urgence à ce que des mesures préventives soient prises ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'un danger imminent, manifeste et constaté impose, sans usage de la procédure contradictoire, que les mesures indispensables soient prises d'urgence en ce que la situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers ;

Considérant que les mesures prescrites concernent l'ensemble de la copropriété.

ARRETE

Article 1 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les balcons seront interdit d'accès dans l'attente du rapport définitif et des prescriptions techniques.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au syndic de copropriété Monsieur Alain ROSSI, qui assurera sa diffusion à l'ensemble des copropriétaires ou à ses ayants-droits, et sera affiché sur site.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au préfet de la Haute-Corse, au procureur de la République, à la Caisse d'allocation familiale de Haute-Corse, à la Collectivité de Corse et à la Communauté d'Agglomération de Bastia.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Bastia, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

Pierre SAVELLI